



CONFIDENTIALITÉ

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LE DPJ (art. 72.5 À 72.6 LPJ)*

* Cette fiche doit être lue conjointement avec la fiche « Dispositions générales et règle d'interprétation ».

Rappel

L'article 72.5 LPJ n'a pas été modifié par le PL15, mais il est important de rappeler que cet article prévoit essentiellement que les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la LPJ sont confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation du tribunal, ou encore :

- d'un des parents, si le renseignement concerne leur enfant âgé de moins de 14 ans ;
- de l'adolescent de 14 ans et plus si le renseignement le concerne ;
- du parent si le renseignement le concerne.

Les articles 72.6 à 72.8 LPJ prévoient des exceptions à ce principe général.

Objet des modifications à l'article 72.6 LPJ

Le législateur souhaite donner préséance à l'intérêt de l'enfant en matière de confidentialité.

Pour y arriver, trois (3) modifications sont apportées à cet article.

La loi vient préciser qu'à compter du 26 avril 2023, il sera possible de communiquer des renseignements personnels concernant un enfant ou ses parents :

1. à la famille d'accueil à qui l'enfant est confié, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la loi ;
2. à une personne, à un organisme¹ ou à un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur lorsqu'une telle divulgation est dans l'intérêt de l'enfant ;
3. aux policiers lorsqu'il y a nécessité d'assurer la sécurité physique ou psychologique d'un enfant qui est présent lors d'une intervention policière

Dans la pratique

- Concernant la famille d'accueil, au-delà du rapport sommaire faisant état de l'état de santé de l'enfant, de ses besoins et du plan d'intervention établi à son intention (art. 48 (4) du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements), il sera possible de divulguer des informations pertinentes du point de vue de l'enfant, notamment celles qui lui permettent de personnaliser son accompagnement et de soutenir son sain développement.
- Concernant les personnes, les organismes ou les établissements amenés à collaborer avec le directeur, la divulgation de renseignements personnels sera possible lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant, et non plus seulement lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant. Cette formulation pouvait laisser sous-entendre que la divulgation devait se limiter aux cas où la sécurité physique de l'enfant était en péril. Il est donc possible d'informer, par exemple, l'enseignante qu'un enfant a été déplacé de milieu si la divulgation est dans l'intérêt de l'enfant.
- La divulgation d'informations aux policiers lorsqu'un enfant est présent sur les lieux d'une intervention est désormais abordée à l'article 72.6 LPJ. Le DPJ pourra, par exemple, les informer des services dont l'enfant bénéficie de sa part et des motifs pour lesquels il intervient le cas échéant. Il pourra également, lorsque nécessaire, les informer des ordonnances en vigueur ou des ententes intervenues avec lui restreignant ou interdisant les contacts entre l'enfant, les parents et de tierces personnes. Les informations seront essentiellement transmises verbalement; la divulgation ne s'étend pas à la transmission des rapports psychosociaux.

DISPOSITION ANTÉRIEURE

72.6. Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi.

[...]

2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour une infraction à une disposition de la présente loi ;

[...]

DISPOSITION MODIFIÉE PAR LE PL 15

CET ARTICLE ENTRERA EN VIGUEUR LE 26 AVRIL 2023

72.6. Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, **y compris une famille d'accueil**, ou à tout organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi **que cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant.**

[...]

2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour une infraction à une disposition de la présente loi ;

2.1° à un corps de police, lorsque la divulgation est nécessaire pour assurer la sécurité d'un enfant présent sur les lieux d'une intervention du corps de police, autre que celle relative à l'application de la présente loi ;

[...]

Légende : Le contenu en gras a été ajouté à la loi et le contenu raturé est retiré.